

المملكة المغربية  
Royaume du Maroc



وزارة الفلاحة والتنمية القروية  
Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

DIRECTION DE L'ELEVAGE

DIVISION DE LA SANTE ANIMALE  
N° DE/DSA, DH

000881

DIVISION DES HARAS  
Rabat, le

10 FEV 2003

## PROCEDURE D'EXPORTATION DES EQUIDES

DIRECTION DE L'ELEVAGE ٤١

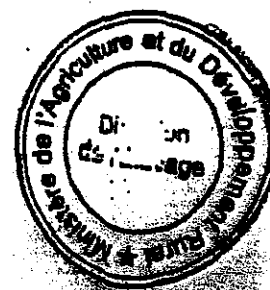
مديرية تربية المواشي

B.P. : 607 Rabat Chellah, Tél. : 037 76 50 77 - Fax : 037 76 44 04

ص.ب. 607 - الرباط شالة الهاتف: 037 76 50 77 - الفاكس: 037 76 44 04

## SOMMAIRE

<b><u>I - IDENTIFICATION DES ANIMAUX</u></b>	3
<b><u>L1 CHEVAUX ISSUS DE LA MONTEE CONTROLEE PAR LES HARAS NATIONAUX :</u></b>	3
<b><u>L2 AUTRES EQUINS :</u></b>	3
<b><u>II - CONDITIONS SANITAIRES (documents sanitaires )</u></b>	3
<b><u>III - MODALITES PRATIQUES DE L'EXPORTATION</u></b>	3
<b><u>III.1 OPERATION PRELIMINAIRE A L'EXPORTATION :</u></b>	3
<b><u>III.2 MISE EN QUARANTAINE :</u></b>	4
III.2-1 <u>Lieu de la quarantaine :</u>	5
III.2-2 <u>Vétérinaire responsable de la quarantaine :</u>	5
III.2-3 <u>Déroulement de la quarantaine :</u>	5
◆ <u>Obligations du vétérinaire responsable de la quarantaine :</u>	5
◆ <u>Obligation de l'exportateur :</u>	6
<b><u>III.3. ELABORATION DES DOCUMENTS SANITAIRES:</u></b>	6
<b><u>III.4. EMBARQUEMENT</u></b>	7
<b><u>III.4-1. Acheminement vers le poste d'inspection frontalier d'embarquement :</u></b>	7
<b><u>III.4-2 Au niveau du poste d'inspection frontalier d'embarquement :</u></b>	7
<b><u>ANNEXES :</u></b>	
- <b>MODELES DE CERTIFICATS SANITAIRES VETERINAIRES ;</b>	
- <b>DEMANDE D'HABILITATION ;</b>	
- <b>FORMULAIRE DE DECLARATION D'EXPORTATION ;</b>	
- <b>RAPPORT DE FIN DE QUARANTAINE.</b>	



Le présent document définit les modalités pratiques d'exportation des équidés qui, par ailleurs, sont soumises aux conditions sanitaires exigées par le pays de destination. A cet effet, les équidés en question doivent être préalablement identifiés et notamment, obéir aux conditions du Stud Book. Ses clauses s'appliquent pour toutes les exportations d'équins. Les documents sanitaires y afférents présentés ci-après ne sont que des modèles qui peuvent être différents d'un pays à l'autre.

## **I - IDENTIFICATION DES EOINS**

Les animaux exportés sont l'objet d'une identification préalable conformément aux dispositions de la présente procédure selon qu'ils soient issus de la production contrôlée par les Haras Nationaux ou non.

### **L1 - CHEVAUX ISSUS DE LA MONTE CONTROLEE PAR LES HARAS NATIONAUX :**

Les chevaux destinés à l'exportation, et qui sont issus de la monte contrôlée par les Haras Nationaux, doivent être accompagnés, en plus des documents cités ci-dessous, de leur document d'identification (document d'accompagnement ou certificat d'origine, et ce en fonction de leur race) dûment validé par les services des Haras. Dans tous les cas, les signalements sont soumis à la vérification desdits services en vue de leur mise à jour avant l'exportation.

### **L 2. AUTRES EOINS :**

Pour les équins qui ne relèvent pas des dispositions du paragraphe précédent, l'identification s'effectue par une fiche signalétique contenant les signalements littéraires et graphiques, établie par le vétérinaire responsable de la quarantaine

## **II - CONDITIONS SANITAIRES**

Les animaux exportés sont l'objet de conditions sanitaires qui répondent aux exigences des pays de destination. Par conséquent, les équidés destinés à l'exportation doivent être accompagnés des documents sanitaires ci-après :

II. 1 - Un certificat sanitaire vétérinaire d'exportation, délivré par l'autorité vétérinaire du poste d'inspection frontalier de sortie du pays de provenance, sur la base du certificat sanitaire vétérinaire d'origine établi, en conformité avec les exigences du pays de destination, par le vétérinaire responsable du contrôle sanitaire des équidés destinés à l'exportation et contresigné par le service vétérinaire local dont relève le lieu où s'est déroulée la quarantaine ;

II. 2 - Un certificat de bien-être délivré par le vétérinaire responsable du contrôle sanitaire des équidés destinés à l'exportation ;

II. 3 - Des bulletins d'analyses de laboratoire;

II. 4 - Les documents sanitaires doivent être établis conformément aux principes suivants:

- Etre dactylographiés conformément aux critères internationaux en matière de certification ;
- Etre rédigés dans des termes aussi simples, clairs et compréhensibles que possible, sans pour autant altérer leur portée légale ;
- Prévoir la mention d'une identification appropriée des animaux ;



- Leur texte ne doit pas être modifié autrement que par des biffures en regard desquelles le vétérinaire certificateur doit apposer sa signature et son cachet;
- Être signés par l'autorité vétérinaire requise (le nom, prénom et qualité du signataire doivent figurer de manière claire sur le document sanitaire), cachetés et datés avec une couleur différente de celle de l'impression ;
- Seuls les certificats originaux sont recevables et doivent être en nombre limité de pages toutes signées, cachetées, numérotées et portant l'entête de l'administration officielle ;
- Pour les équidés à destination de l'union européenne et devant transiter par le territoire espagnol, le certificat sanitaire doit être rédigé en langue espagnole, en deux pages recto-verso, chaque page étant numérotée et portant la signature et le cachet de l'autorité vétérinaire signataire ;
- La présentation et le contenu du certificat sanitaire vétérinaire d'exportation doivent être conformes au spécimen exigé par le pays de destination.

### **III - MODALITES PRATIQUES DE L'EXPORTATION**

Ces modalités se déroulent en trois étapes et débutent par une préparation à l'exportation, puis la mise en quarantaine des animaux qui est suivie de l'élaboration des documents sanitaires aboutissant à l'embarquement pour le pays de destination :

#### **III.1 OPERATION PRELIMINAIRE A L'EXPORTATION :**

Avant d'entamer toute opération d'exportation, l'opérateur concerné doit déposer préalablement, auprès de la Division des Haras de la Direction de l'Élevage, une déclaration d'exportation, conforme au formulaire joint à la présente procédure, accompagnée de tous les documents exigés ( voir formulaire joint à la présente procédure) au moins 10 jours avant l'opération.

Ladite déclaration fait l'objet d'une étude par les services concernés de la Direction de l'Élevage. L'avis des services compétents est transmis à l'exportateur dans les quatre jours qui suivent le dépôt de la demande.

#### **III.2 MISE EN QUARANTAINE :**

Les animaux destinés à l'exportation font l'objet d'une mise en quarantaine dans des locaux spécialement désignés à cet effet et dont les conditions sont définies ci-dessous.

##### **III.2-1 Lieu de la quarantaine :**

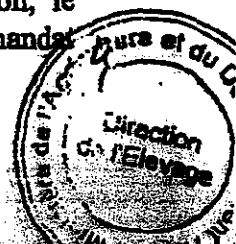
Les équidés destinés à l'exportation sont mis en quarantaine sous la responsabilité d'un vétérinaire sanitaire, dans des locaux appropriés permettant le maintien des animaux dans des conditions d'isolement de façon à les protéger de toute infection.

Le Service Vétérinaire dont relève le lieu de quarantaine peut procéder à des visites régulières et inopinées pour s'assurer du bon déroulement de l'opération. Il rend compte à la Direction de l'Élevage de toute anomalie constatée.

##### **III.2-2 Vétérinaire responsable de la quarantaine :**

Pour le contrôle sanitaire et le suivi de la quarantaine des équidés destinés à l'exportation, l'exportateur fait appel à un vétérinaire privé sanitaire habilité.

Pour être habilité au contrôle sanitaire des équidés destinés à l'exportation, le vétérinaire privé, inscrit au Tableau de l'Ordre National des Vétérinaires et muni du mandat



sanitaire, est tenu de présenter au Ministre de l'Agriculture (Direction de l'Élevage), une demande d'habilitation, conforme au modèle annexé à la présente procédure. Une Décision Ministérielle portant habilitation lui est délivrée après examen de la demande en question par les services de la Direction de l'Élevage.

La liste des vétérinaires privés sanitaires habilités est régulièrement diffusée à tous les opérateurs.

Les médecins vétérinaires de la Direction de l'Élevage, peuvent également, assurer le contrôle sanitaire des équidés destinés à l'exportation, sur instruction de ladite direction.

La mise en quarantaine des chevaux de l'Armée est réalisée par les vétérinaires des Forces Armées Royales sous la responsabilité des services vétérinaires concernés.

### **III.2-3 Déroulement de la quarantaine :**

Au cours de la quarantaine, les équidés doivent être maintenus en isolement complet, sans contact direct ou indirect avec d'autres animaux (toute espèce confondue), sous la responsabilité de l'exportateur et du vétérinaire responsable de la quarantaine. Leurs obligations respectives sont définies ci-dessous.

#### **❖ Obligations du vétérinaire responsable de la quarantaine :**

Le vétérinaire responsable de la quarantaine est tenu de :

- Assurer le contrôle et le suivi sanitaire des équidés destinés à l'exportation ;
- Effectuer sur les équidés à exporter toutes les investigations sanitaires nécessaires (prélèvements de sang pour analyse au laboratoire etc..);
- Assurer les traitements et les soins des animaux à exporter et déclarer au service vétérinaire local tout problème sanitaire constaté ;

~~XXXX~~ ➤ Transmettre à la Direction de l'Élevage, sous couvert du service vétérinaire local, un rapport de fin de quarantaine, conforme au modèle joint à la présente procédure, faisant ressortir tous les renseignements relatifs au déroulement de l'opération, ainsi que les investigations réalisées;

- Détenir un registre tenu à jour et qui doit comporter les renseignements relatifs au suivi sanitaire de toutes les opérations d'exportation et le mettre à tout moment à la disposition du service vétérinaire local ;

A cet effet, le vétérinaire privé sanitaire habilité est tenu d'assurer la stricte application du suivi sanitaire et toute défaillance dans ce sens entraînera l'annulation de la décision d'habilitation.

#### **❖ Obligation de l'exportateur :**

L'exportateur est tenu de :

- Respecter les consignes du vétérinaire responsable de la quarantaine ;
- Prévenir le vétérinaire responsable de la quarantaine en cas de problème sanitaire ;
- Garder les animaux mis en quarantaine jusqu'à la réalisation des investigations sanitaires nécessaires ;
- Permettre tout contrôle que peut effectuer le Service Vétérinaire au sujet du respect des conditions de quarantaine et des règlements sanitaires en vigueur ;



Par ailleurs, les frais découlant de l'opération de la quarantaine ainsi que les honoraires des vétérinaires sanitaires habilités sont à la charge de l'exportateur.

### **III.3. ELABORATION DES DOCUMENTS SANITAIRES:**

La mise en quarantaine, au cours de laquelle le vétérinaire responsable a réalisé les investigations sanitaires, cliniques ou de laboratoire, donne lieu à l'élaboration d'un **certificat sanitaire vétérinaire d'origine**. Ce certificat, tient compte du modèle et des conditions exigées par le pays de destination. Il fait référence aux résultats des analyses de laboratoire et de l'état sanitaire des équidés mis en quarantaine au moment de sa rédaction.

En conséquence, et pour chaque animal, le vétérinaire responsable de la quarantaine doit :

- Délivrer un **certificat sanitaire vétérinaire d'origine** en conformité avec les exigences du pays de destination en nombre limité de pages, toutes signées, cachetées, datées et numérotées ;
- Etablir un **certificat de bien-être d'équidé** destiné à l'exportation;

Le **certificat sanitaire vétérinaire d'origine**, le **certificat de bien-être** ainsi que les bulletins d'analyses de laboratoire doivent être remis au service vétérinaire local, qui doit obligatoirement, procéder à la vérification de ces documents et contresigner le **certificat sanitaire vétérinaire d'origine**.

Les documents sanitaires doivent être établis conformément aux principes cités dans le chapitre II.4. de la présente procédure.

### **III.4. EMBARQUEMENT**

L'embarquement des animaux s'effectue en deux étapes.

#### **III.4-1. Acheminement au poste d'inspection frontalier d'embarquement :**

L'exportateur est tenu d'acheminer les animaux du lieu où s'est déroulée la quarantaine vers le lieu d'embarquement sans rupture de charge, par des moyens de transport appropriés et préalablement désinfectés.

Il doit obligatoirement, aviser le vétérinaire responsable du poste d'inspection frontalier d'embarquement, ou son suppléant, au moins 48 heures avant le départ présumé des équidés en leur précisant :

- Le pays de destination (éventuellement le pays de transit),
- Le lieu, la date et l'heure d'embarquement prévus ;
- Le nombre d'animaux à exporter (espèce, sexe, ...etc.)

#### **III.4-2 Au niveau du poste d'inspection frontalier d'embarquement :**

a- Avant l'embarquement, l'exportateur, doit présenter au service vétérinaire du poste d'inspection frontalier d'embarquement, pour chaque équidé, les documents suivants :

- Le **certificat sanitaire vétérinaire d'origine**;
- Le **certificat de bien-être d'équidé**;
- Les bulletins d'analyses de laboratoire ;
- Les documents justifiant les vaccinations effectuées ;
- Le document d'identification (document d'accompagnement ou fiche signalétique) ;
- L'autorisation d'exportation. *u*



La présence de l'exportateur ou son représentant est obligatoire lors du contrôle de la conformité des documents par le vétérinaire du poste d'inspection frontalier et durant l'embarquement.

b- Le vétérinaire du poste d'inspection frontalier d'embarquement procède, avant l'embarquement des animaux, à :

- La vérification obligatoire des documents précités et au contrôle de l'identité des animaux;
- L'élaboration du certificat sanitaire vétérinaire d'exportation sur la base du certificat sanitaire vétérinaire d'origine.

A l'issue de ce contrôle, l'autorisation d'embarquement des équidés est prononcée par le vétérinaire du poste d'inspection frontalier d'embarquement.

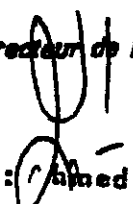
Après chaque opération d'exportation, le vétérinaire du poste d'inspection frontalier d'embarquement est tenu de transmettre, dans les 48 heures qui suivent, à la Direction de l'Élevage et une copie à la Division des Haras, un compte rendu conforme au modèle joint à la présente procédure.

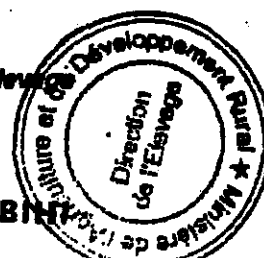
Aucun embarquement d'équidé n'est autorisé dans les cas suivants :

- Absence des originaux des documents sanitaires précités;
- Manque de l'un des documents ci-dessus mentionnés;
- Non-conformité desdits documents aux dispositions de la présente procédure.

Outre les opérateurs susmentionnés, les Services Vétérinaires des D.P.A. et des D.C.Q., les vétérinaires des O.R.M.V.A et ceux chargés des postes d'inspection frontaliers, sont priés de bien vouloir se conformer aux dispositions de la présente procédure qui entre en vigueur un mois après la date de sa signature.

Fait à Rabat, le ..... 10 FEV 2003

Le Directeur de l'Élevage  
Signé:  Ahmed SBINI



**I- INFORMATIONS GENERALES :**

**1- Exportateur:**

nom :                      prénom :                      adresse :                      tél :

**2- Animaux destinés à l'exportation :**

Nombre:

Espèce :

Sexe :

Pays de destination :

Date de départ prévue :

Lieu de débarquement prévu :

Lieu de la quarantaine :

**3- Vétérinaire responsable de la quarantaine :**

Nom et prénom :

Numéro de la décision d'habilitation\* :                      date :

**II- RENSEIGNEMENTS SANITAIRES :**

**1- Situation sanitaire à la réception:**

Etat clinique:

Mortalités :

Anomalies constatées :

Autres observations :

**2- Situation sanitaire en fin de quarantaine :**

Etat clinique :

mortalités :

Anomalies constatées :

Autres observations :

**III- INVESTIGATIONS SANITAIRES REALISEES :**

**1- Prélèvements pour analyses au laboratoire :**

Type:

Date:

Laboratoire destinataire :

Résultats (les bulletins d'analyses doivent être joints au présent rapport)

**2- Autres investigations réalisées ( vaccinations, traitements ...etc.)**

**IV- CONCLUSION :**

Fait à,                      le

Signature et cachet du vétérinaire  
responsable de la quarantaine

\* ou référence de l'autorisation pour le médecin vétérinaire de la Direction de l'Elevage.



**DEMANDE D'HABILITATION POUR ASSURER LE SUIVI DE LA  
QUARANTAINE DES EQUIDES IMPORTES OU DES EQUIDES  
DESTINES A L'EXPORTATION**

Je soussigné,

NOM

PRENOM

ADRESSE PERSONNELLE

ADRESSE PROFESSIONNELLE

INSCRIPTION au Tableau de l'O.N.V. N°

DU:

ARRETE PORTANT OCTROI DU MANDAT SANITAIRE N°

DU

demande par la présente l'habilitation pour assurer le suivi sanitaire des équidés mis en quarantaine importés ou destinés à l'exportation et je reconnais avoir pris connaissance de tous les textes de la réglementation en vigueur relative au contrôle sanitaire des équidés importés ou destinés à l'exportation.

et m'engage à

- respecter les dispositions des procédures d'importation et d'exportation des équidés ;
- informer et mettre à la disposition du service vétérinaire local, dont relève le lieu de la quarantaine, tous les documents justificatifs relatifs à la réalisation du suivi de la quarantaine des équidés importés ou destinés à l'exportation;
- détenir un registre de suivi de la quarantaine comportant tous les renseignements relatifs aux opérations de mise en quarantaine effectuées et le mettre à tout moment à la disposition du service vétérinaire provincial.

FAIT A

LE

NOM, PRENOM

SIGNATURE ET CACHET